

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1888.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications à la Loi du 16 juin 1836 sur l'avancement des officiers et à la Loi du 18 mars 1838 sur l'organisation de l'École militaire.

(Voir les nos 83, session de 1883-1884, 60, session de 1886-1887, 24, 34, 35, 47, 66 et 110, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants, 12, 17, 19, 21, 23 et 68, session de 1887-1888, du Sénat.)

Présents : MM. BRACQ, le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, CAULIER, DETHUIN et le Baron DE CONINCK DE MERCKEM, Vice-Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

La Chambre a voté, dans la séance du 25 avril dernier, le Projet de Loi apportant des modifications à la loi du 16 juin 1836 sur l'avancement des officiers et à la loi du 18 mars 1838 sur l'organisation de l'École militaire, avec les changements que le Sénat avait cru devoir y apporter, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 3, et d'un paragraphe nouveau ajouté à l'article 5.

LA RÉDACTION ADOPTÉE PAR LE SÉNAT PORTAIT :

Cependant, les jeunes gens qui, en vertu des lois en vigueur en Belgique, ont le droit d'opter à leur majorité pour la nationalité belge, pourront également être admis au concours, sous la condition d'avoir dix-neuf ans accomplis au jour fixé pour leur entrée éventuelle à l'École militaire, et de prendre, avec le consentement de leurs parents, de leur tuteur ou de leur curateur, l'engagement écrit d'opter pour cette nationalité aussitôt qu'ils se trouveront dans les conditions vou-

LE PARAGRAPHE AMENDÉ PAR LA CHAMBRE EST AINSI CONÇU :

Cependant, les jeunes gens qui, en vertu des lois en vigueur en Belgique, ont le droit d'opter à leur majorité pour la nationalité belge, pourront également être admis au concours, sous la condition d'avoir dix-neuf ans accomplis au jour fixé pour leur entrée éventuelle à l'École militaire, et de prendre, avec le consentement des personnes ou des collèges désignés à l'article 361 du Code civil, l'engagement écrit d'opter pour cette nationalité aussitôt qu'ils se trouveront dans les condi-

lues, soit par l'article 9 du Code civil, soit par l'article 4 ou par la disposition spéciale de la loi du 6 août 1881, soit par l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1879. Ils ne pourront, toutefois, être nommés sous-lieutenants que lorsqu'ils auront acquis la qualité de Belge.

tions prévues par les prédites lois. Ils ne pourront, toutefois, être nommés sous-lieutenants que lorsqu'ils auront acquis la qualité de Belge.

Voici les motifs donnés par la section centrale de la Chambre des Représentants pour justifier l'amendement proposé :

« Les conditions de nationalité ont été examinées de plus près. Le texte nouveau (adopté par le Sénat) prévoit le cas où le mineur qui a le droit d'opter à sa majorité pour la nationalité belge a été émancipé, et outre les articles 9 du Code civil et 4 de la loi du 6 août 1881, qui étaient seuls mentionnés d'abord, il indique d'autres dispositions en vertu desquelles l'option peut avoir lieu.

» Cette énumération, qui présente encore des lacunes puisqu'elle ne comprend pas notamment l'article 10 du Code civil, n'est pas sans offrir certains dangers ; car si d'autres modifications ou des extensions nouvelles venaient à être apportées ultérieurement au droit d'option, on pourrait soutenir que l'article 3 du présent projet ayant trait à une matière spéciale échappe à toute interprétation extensive, et enlever ainsi aux candidats qui se présentent pour l'École militaire, le bénéfice des faveurs accordées par le législateur.

» D'un autre côté, le Code civil n'a tranché nulle part la question de savoir dans quelles circonstances et dans quelles limites, le mineur émancipé a besoin de l'autorisation ou de l'assistance de son curateur pour disposer de tel ou tel droit intéressant la personne. Comme le dit Laurent, il y a lacune, donc incertitude, et il faut procéder par analogie. Mais les motifs d'analogie ne peuvent se trouver que dans l'importance de l'acte, et n'est-ce pas chose très grave pour un mineur de renoncer au droit d'option que la loi actuelle lui réserve et qu'il ne peut exercer qu'à sa majorité ?

» Le consentement du conseil de famille est exigé par l'article 160 du Code civil pour que les fils ou filles mineurs de vingt et un ans puissent contracter mariage, s'il n'y a ni père ni mère, ni aïeux ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté. De même pour que quelqu'un puisse devenir le tuteur officieux d'un mineur, il doit, à défaut de pouvoir se procurer le consentement des père et mère de l'enfant ou du survivant d'entre eux, recourir au conseil de famille et obtenir son adhésion.

» La section centrale estime qu'il est impossible de ne pas imposer les mêmes garanties, lorsque, comme dans l'espèce, l'autorisation ne comporte rien moins pour le mineur que l'abdication prématurée de sa nationalité. Il convient de subordonner la validité de pareil acte à la preuve qu'il est réfléchi et ne laissera place à aucun regret. »

Ces motifs ont paru suffisants à votre Commission de la Guerre pour adopter l'amendement proposé. Il ne s'agit ici que d'un changement de rédaction qui ne modifie en rien le but que l'auteur du paragraphe 2 de l'article 3 a voulu atteindre.

La Chambre, sur la proposition de l'honorable M. Coremans, a ajouté, en outre, un paragraphe nouveau à l'article 5.

(3)

En voici le texte : « Le Gouvernement publiera annuellement au *Moniteur* les résultats des examens, par catégories de récipiendaires, avec indication du nombre des points obtenus, par chaque catégorie, dans chacune des deux langues, flamande et française. »

C'est le moyen de constater les progrès réalisés par les aspirants officiers dans la connaissance des langues en usage dans le pays et de connaître si le but du paragraphe 1^{er} de l'article 5 a eu le résultat désiré.

Votre Commission de la Guerre, à l'unanimité des membres présents, vous propose, Messieurs, l'adoption du Projet de Loi amendé par la Chambre ; il a réuni 62 voix contre 31 dans cette dernière assemblée.

Le Vice-Président-Rapporteur,

Baron DE CONINCK DE MERCKEM.